

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°42-2023-080

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /	
42-2023-05-16-00002 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE??EN	
MATIÈRE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2 pages)	Page 3
42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet	
42-2023-05-17-00002 - ARRETE ABV CONDUITE retrait RAA (2 pages)	Page 6
42-2023-05-17-00003 - Arrêté nouvel agrément 2023 E23 04 2000 10 RAA (3	
pages)	Page 9
42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
42-2023-05-16-00001 - ARRÊTÉ N° R7/2023 PORTANT HABILITATION	
??DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 13
42-2023-05-22-00002 - Arrêté 26 du 22 mai 2023 fixant la composition du	
conseil médical départemental en formation plénière des agents de la	
fonction publique territoriale de la Loire (7 pages)	Page 15
42-2023-05-22-00001 - ARRÊTÉ N° R13/2023 PORTANT HABILITATION	
??DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 23
42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa	
42-2023-05-17-00004 - Arrêté n°2023-118 portant délégation de signature à	
Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de	
santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 25
42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison	
42-2023-05-17-00001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve nautique	
Régate Jeune AURA le 28 mai 2023 sur la Loire à CORDELLE (4 pages)	Page 30

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2023-05-16-00002

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE 11 RUE MI-CARÊME 42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Saint-Étienne, le 16 mai 2023

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu Le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 affectant M. Philippe GUECTIER à la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe GUECTIER, directeur du pôle « ressources et gestion État » de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Philippe GUECTIER, directeur du pôle « ressources et gestion État » de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Décide

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUECTIER, les délégations qui lui sont conférées par les arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2023 seront exercées par :

- Mme Claudine SCHOLASTIQUE, inspectrice principale.
- M. Alain RUEL, inspecteur divisionnaire hors classe, dans la limite de 30 000 € HT pour l'engagement des dépenses et de 40 000 € HT pour l'attestation du service fait. La présente délégation s'exercera sans limite en l'absence ou empêchement de M. Philippe GUECTIER et de Mme Claudine SCHOLASTIQUE;
- M. Benoît GILLET et M. Christophe FRANCE, inspecteurs, dans la limite de 10 000 € HT pour l'engagement des dépenses et de 20 000 € HT pour l'attestation du service fait ;
- Mme Jacqueline FERNANDEZ, M. Franck REYNAUD et M. Jérôme MONCEL, contrôleurs, dans la limite de 5 000 € HT pour l'engagement des dépenses et de 10 000 € HT pour l'attestation du service fait ;

En outre, les agents désignés ci-après :

Mme Claudine SCHOLASTIQUE, inspectrice principale;

- M. Benoît GILLET, inspecteur;
- Mme Josiane BRUNEL, contrôleuse;
- M. Olivier RAMAS, contrôleur,

sont habilités à valider l'intégration des dépenses dans l'application Chorus Formulaires.

Article 2 : Sont habilités à valider l'intégration des dépenses relatives aux frais de déplacement dans l'application Chorus DT Frais de déplacements les agents désignés ci-après :

- Mme Christine PETIOT, administratrice des Finances publiques adjointe ;
- M. Frédéric SAGNOL, inspecteur ;
- M. Arnaud BERTHOLLET, inspecteur;
- Mme Joëlle HEURTAULT, contrôleuse principale;
- M. Christophe BARGE, contrôleur;
- Mme Eva NGOC TICH, agente administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUECTIER, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2023 relatifs à l'ordonnancement secondaire seront exercées, dans le cadre exclusif de la préliquidation de la paye des agents des directions rattachées au CSRH de la Loire, par :

- Mme Christine MEYSSIN, inspectrice principale;
- Mme Naïma DAMOUZ, inspectrice;
- Mme Fabienne FILLION, inspectrice;
- Mme Mireille GRAND DESURMONT, contrôleuse principale;
- Mme Véronique MENDY, contrôleuse principale;
- Mme Angèle PASCAL, contrôleuse principale;
- Mme Christiane RIGAUD, contrôleuse principale;
- Mme Cécile FRISON, contrôleuse;
- Mme Sylvia RUCCI, contrôleuse.

Article 4: Sont habilités à valider l'intégration des éléments relatifs à la préliquidation de la paye des agents des directions rattachées au CSRH de la Loire dans l'application SIRHIUS, les agents affectés au CSRH de la Loire.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 7 février 2023.

Article 6 : La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur du pôle ressources et gestion État

Philippe GUECTIER

42-2023-05-17-00002

ARRETE ABV CONDUITE retrait RAA



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure Pôle sécurité routière Tél. : 04 77 48 48 48

 $\textbf{Courriel:} \underline{pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr}$

Établissement d'enseignement de la conduite « ABV CONDUITE» 3 avenue Henri PLANCHET 42340 Veauche Agrément n° E 17 042 00 110

ARRÊTE nº 2023-741

PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT EN COURS POUR CHANGEMENT D'ADRESSE DE L'ÉCOLE DE CONDUITE « ABV CONDUITE »

Le préfet de la Loire

 ${
m VU}$ la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 02 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 août 2017 autorisant Mme Catherine IGNACE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ABV CONDUITE, sis 3 avenue Henri PLANCHET à Veauche (42340) sous le n° E 17 042 00 110 ;

Considérant la déclaration de changement d'adresse d'un établissement de formation à la conduite en date du 27 février 2023 et déclaré complet le 04 avril 2023 présentée par Mme Catherine IGNACE;

Sur proposition du Directeur des sécurités ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83 www.loire.pref.gouv.fr

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – L'arrêté préfectoral du 24 aout 2017 autorisant Mme Catherine IGNACE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé ABV CONDUITE situé 3 avenue Henri PLANCHET à Veauche (42340) est abrogé.

ARTICLE 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Étienne, le 17mai 2023

signé

Pour le Préfet et par délégation la sous-préfète, directrice de Cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Madame Catherine IGNACE
- Monsieur le maire de VEAUCHE
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur départemental des territoires Education routière à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83 www.loire.pref.gouv.fr

42-2023-05-17-00003

Arrêté nouvel agrément 2023 E23 04 2000 10 RAA



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure Pôle sécurité routière Tél.: 04 77 48 48 48

Courriel: <u>pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr</u>

Établissement d'enseignement de la conduite « ABV CONDUITE» 3 avenue Henri PLANCHET 42340 Veauche Agrément n° E 23 04 2000 10

ARRÊTE n° 2023-750 PORTANT L'AGRÉMENT POUR L'ÉCOLE DE CONDUITE « ABV CONDUITE »

Le préfet de la Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'avis fait par Monsieur USSON en date du 28 mars 2023 de non contre-indication pour l'utilisation de ce local à usage établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame IGNACE en date du 27 février 2023 complété le 04 avril 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur des sécurités ;

ARRETE

Article 1er – Madame IGNACE est autorisée à exploiter, sous le n°E 23 042 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ABV conduite et situé 4 AVENUE FRANCOIS MAZOYER - VEAUCHE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM Cyclo

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Étienne, le 17 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation la sous-préfète, directrice de Cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Madame Catherine IGNACE
- Monsieur le maire de VEAUCHE
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur départemental des territoires Education routière à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42-2023-05-16-00001

ARRÊTÉ N° R7/2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° R7/2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation déposée le 10 février 2023 et complétée le 13 février 2023 par Monsieur KPANDOM Koudjo Philippe, entrepreneur individuel à responsabilité limitée (E.I.R.L.) relative à l'entreprise individuelle située 3 rue Bernard Palissy à Saint-Etienne ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: l'entreprise individuelle située 3 rue Bernard Palissy à Saint-Etienne dénommée GARDIEN DU ROYAUME, gérée par Monsieur KPANDOM Koudjo Philippe, entrepreneur individuel à responsabilité limitée (E.I.R.L.), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage)

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation est en cours d'attribution (en attente du numéro SIRET)

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mai 2023

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42-2023-05-22-00002

Arrêté 26 du 22 mai 2023 fixant la composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA LOIRE
Secrétariat du Conseil médical

ARRÊTÉ n° 26 du 22 MAI 2023

fixant la composition du conseil medical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire

Le Préfet de la Loire

Vu le code général de la fonction publique territoriale;

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2022 du 27 avril 2022 portant désignation du Président et des médecins membres du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale de la Loire ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022;

Vu les courriers des organisations syndicales relatifs à la désignation des représentants du personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des représentants du personnel en catégorie A,B et C de la Ville de Roanne ;

1

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est constituée des membres représentants de l'administration et du personnel, selon les prescriptions suivantes, indiquées au sein des trois annexes ci-jointes :

- Annexe 1 : Membres représentants de l'administration et du personnel pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours au sein du conseil médical départemental en formation plénière
- Annexe 2: Membres représentants des collectivités territoriales et des établissements publics au sein du conseil médical départemental en formation plénière
- Annexe 3: Membres représentants des personnels au sein du conseil médical départemental en formation plénière des collectivités territoriales et établissements publics – Catégories A, B et C.

<u>Article 2°:</u> L'arrêté n°23 du 17 avril 2023 fixant la composition du conseil medical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

ESSE VAM S S Annexe 1 à l'arrêté n° 26/2023 du 2 2 MAI 2023

SDIS42	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SAPEUI	RS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET I	PATS
Représentants de l'administration	FRANCOIS Luc	DALLARA Charles
		ROBIN Michel
	GRECO Gilles	DARDOUILLER Sylvain PARTRAT Yves
Représentants du personnel - Sapeurs-pomp	oiers professionnels	
Catégorie A - groupe hiérarchique 6		
Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux, les médecins et	Commandant Benoît ROUCHON	Cadre de santé Gaël FEY
pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle.	Commandant Benott NOCOTION	Capitaine Sébastien GACON
Les capitaines, commandants et lieutenant- colonel, les infirmiers, les cadres de santé, les	Lieutenant-colonel Yves BERTHON	Capitaine Frédéric RICHARD
médecins et pharmaciens de classe normale	Lieutenant-coloner TVes DERTHON	Capitaine Sandra FOURNEL
Catégorie B		
Les agents du grade provisoire de lieutenant,	Lieutenant Thomas SKRZYNSKI	Lieutenant Etienne PASQUELIN
les lieutenants de 1ère classe, les lieutenants hors classe.	Electeriant Frontas State Front	Lieutenant Rémi PERRET
Les lieutenants de 2ème classe de sapeurs- pompiers professionnels.	8 1 8 X	Lieutenant Stéphanie CHIROUZE
	Lieutenant Guillaume BLANC	Lieutenant Cédric BERGEON
Catégorie C		14.00 01.1.0181
Caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	Adjudant-chef Noel FERRAPIE	Jérôme ALLAIN
	•	Hervé RIBAUT
	Adjudant-chef Laurent PICQ	Julien HANSALI
		Mourad BACHEKOUR
Représentants du personnel – Personnels A	dministratif et technique	
	Frédéric TEYSSIER	Julien SAILLY
Catémoria A at B		Jean Christophe TRAPANI
Catégorie A et B	of the producer.	Laurence BRUN
	Cécile BROUSSET	Chrystelle RABEYRIN
	Géraldine PORTE GIRE	Chantal JOUMARD
Catégorie C	Graiding FORTE GIVE	THIZY Caroline
	Antoine MARDUEL	Cyril GRANGE
		Isabelle AUROUX
	SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	建立
Direction SDIS 42	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
Représentants de l'administration	Luc FRANCOIS	Charles DALLARA
Représentants du personnel	Commandant Franck CIZERON	Commandant Nicolas RAVOIRE
Médecin-chef départemental SDIS42	Médecin-Commandant Philippe RIGAUDIRE	Médecin-Commandant Philippe PROUST

		Compléant-
	Titulaires	Suppléants
	Eric BERLIVET	Marianne DARFEUILLE
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Eric BERLIVE	Philippe PERRON
	Daniel DUPOST	Naséra CHABANE
	Daniel DUBOST	Timothée CRIONAY
	COFFY Béatrice	Gilles GRECO
VILLE DE SAINT CHAMOND	COFFT Beautice	Jean Paul RIVAT
VILLE DE SAINT CHAMOND	CADEGROS Régis	Pierre DECLINE
	CADEGROS Regis	Françoise VANEL
VILLE DE ROANNE	FESNOUX Fanny	Adina LUPU BRATILOVEANU
	Denis BARRIOL	François DRIOL
ST ETIENNE METROPOLE	Dellis BARRIOL	Sylvie FAYOLLE
57 = 71 = 71 = 71 = 71 = 71 = 71 = 71 =	Régis CADEGROS	Bernard BONNET
	Regis CADEGROS	Andonella FLECHET
	Julien LUYA	Jean François BARNIER
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	oution 201A	Jean François CHORAIN
SONGER DELYNTREMENTAL DE LA COINCE	Yves PARTRAT	Danièle CINIERI
	TVESTARTICAL	Marie Jo PEREZ
	Nicolo PEVCELON	Emmanuel MANDON
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Nicole PEYCELON	Raymond VIAL
ALSION AGYERONE-MIGHE ALFEG	Aline MOUSEGHIAN	Laurence BUSSIERE
		Catherine ZAPPA
	Christiane JODAR	Dominique MANIN
VILLE DE SAINT ETIENNE	Marie Eve GOUTELLE	Marie Jo PEREZ

Catégorie A

Catégorie A	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Geneviève CHARRA	Rachel TERRY
		Vincent GAUDELIERE
	Emilie PERRIN -	Marie COUDEYRAS
		Manuela LAMBERT
VILLE DE SAINT CHAMOND	MACHADO-GARAT Anne	DIAZ Simona
VILLE DE ROANNE	Michèle MUGUET	
	Laurence MOUSSIERE	
		Gaëtan MELLON
ST ETIENNE METPOPOLE	François ROUSSEAU	Sophie LEPINE
ST ETIENNE METROPOLE	Cédric RENAUD	Laurent FABRE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE		Noémie DERORY
	Kamel HADJ-RABAH	Myriam DAHMANI
	Nadine SAURA	Alberic PEYRE
		Claude SAUZY
PRODUCTUS ASSESSED.	L. J. DONNET	Renald GUILBERT
	Lydiane BONNET	Laurence FRETY
REGION AUVERGNE - RHONE ALPES		David ZERATHE
	Maria TOMANOV	Frédéric GIRARD
VILLE DE SAINT ETIENNE	Esthel CORNEDE	Hamid MEDJEBEUR
	BORREGO Christine	CHAILAN Marie France

Annexe 3 à l'arrêté n°26-2023 du 2 2 MA 2023 Catégorie B

Catégorie B	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Béatrice GOUY	Claude BELLE
		SAUNIER Jean Philippe
		Ludovic ROBERT
	BAYOD Karine	Hélène CEYSSON
easing Valley	Florent BASSET	Nelly PINEDE
VILLE DE SAINT CHAMOND	FIOTEIR BASSET	
VILLE DE SAINT CHAMOND	Guy BERNE	Jacques LINOSSIER
VILLE DE ROANNE	Philippe COUTAUDIER	
	François CHARMILLON	
	Iulian PONZIER	Michèle MOSNIER
ST ETIENNE METPOPOLE	Julien RONZIER	Guillaume BUTTET
ST ETIENNE METROPOLE	Pascale LAM	Jean Pierre ISSARTEL
	Jacky CHARRIER	Laurence MOULIN
CONSEIL DEPARTEMENTAL		Sophie MALARD
DE LA LOIRE	Anissa HRICHI	Emilie DELMAESTRO
dual designation of the second		Emmanuel DOS SANTOS MONTEURO
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Patrick DEVAUX	Muriel RODRIGUES
	Patrick DEVAUX	Jean-Paul DUBOURGNON
	Florence DENONFOUX	Frédéric OLLIVIER
		Emmanuel BAUZAC
	Christophe THOMOLLARI	Laurence ROUSSET
VILLE DE SAINT ETIENNE		Florian BROUILLOUX
	Christophe POCHON	Gaëlle THOMAS

Annexe 3 à l'arrêté n°26-2023 du 2 2 MAI 2023 Catégorie C

Catégorie C	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Jean Christophe	Alain TEYSSIER
	BERTHIER	Carole JACQUET
		Joan MASUE
	Chantal FERNANDES	Christophe SOLER
VILLE DE SAINT CHAMOND	DREVET Martine	Alain MALEYSSON
	CHAUDIER Virginia	El Hadji NDIAYE
		Stéphanie FOURNIER
	Dobow ARTHAUR	Florian PALMIER
	Robert ARTHAUD	Farid HENRI
VILLE DE ROANNE		Laura ALEKSANDEREK
	Stéphane FOLTYN	Michelle MARCANDIER
	Ludovic RAMELET	Frédéric CHAPUIS
ST ETIENNE METROPOLE	FARAJ-ROBIN Asmae	Souad HADDOUCHI
		HAJJAMI Fatima
	Pascal GIRARD	Stéphanie MURE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE		Djamila VIAL
	Danier DONNEY/	Alain BOUFFETIER
	Damien BONNEVILLE	David SION
	Murielle BLANC	Athmane BENNACER
REGION AUVERGNE-RHONE		Corinne BASTET
ALPES	Hélène SABOT	Francine URZE
		Martine ALLIX
	Cébastian BUICOCH	Boualem HAMMOUCHE
VILLE DE SAINT ETIENNE	Sébastien BUISSON	Eliane PAUT
VILLE DE SAINT ETIENNE	Odile BESSET	Eric RAMIER

42-2023-05-22-00001

ARRÊTÉ N° R13/2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° R13/2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation déposée le 22 mars 2023 et complétée le 16 mai 2023 relative à l'établissement secondaire dénommé PF CHEUCLE (nom commercial) situé 4 rue du stade à Jonzieux déposée par Monsieur Sébastien CHEUCLE, président de la S.A.S.U. PF CHEUCLE sise 6 rue du Centre à Saint-Just-Malmont ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: l'établissement secondaire dénommé PF CHEUCLE (nom commercial) situé 4 rue du stade à Jonzieux de la S.A.S.U. PF CHEUCLE, exploité par Monsieur Sébastien CHEUCLE, président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- > Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- > Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation est: 23-42-0205

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42-2023-05-17-00004

Arrêté n°2023-118 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ N°2023-118 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA LOIRE,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1;

Vu le code de la défense;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Mme COURREGES (Cécile) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 02 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel VIDALENC, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 mai 2023 portant nomination de M. Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale de la Loire;

Vu le protocole départemental du 3 juin 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé;
- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique;

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article ;
- c. 1^{er}-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Madame Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle santé-justice,
 - Madame Gwénola BONNET, responsable du pôle usagers-réclamations,
 - Madame Anne MICOL, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

e. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directrice délégué de la direction de l'offre de soins.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale de la Loire et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame Cécile ALLARD;
- Madame Pascale BOTTIN-MELLA;
- Monsieur Maxime AUDIN;
- Madame Michèle LEFEVRE;
- Madame Myriam PIONIN;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur Julien BERRA (DD 69);
- Docteur Muriel DEHER (DD 73);
- Docteur Olivier GAGET (DD 38);
- Docteur Sara CORBIN (DD 43);
- Docteur Michèle LEFEVRE (DD 42);
- Docteur Cécile MARIE (DSP);
- Docteur Nathalie RAGOZIN (DD 07/26);
- Docteur Anne-Sophie RONNAUX-BARON (DSP).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 02 mai 2023 est abrogé.

Article 5: Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 6</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 17 mai 2023

Le préfet,

Signé Alexandre ROCHATTE

42-2023-05-17-00001

Arrêté portant autorisation de l'épreuve nautique Régate Jeune AURA le 28 mai 2023 sur la Loire à CORDELLE



ARRETE N° 051/2023 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE NAUTIQUE INTITULEE « REGATE JEUNES AURA » LE DIMANCHE 28 MAI 2022 SUR LA LOIRE A CORDELLE (LOIRE)

Le préfet de la Loire

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code des transports et notamment le règlement général de la police de la navigation intérieure codifié en sa partie réglementaire, 4ème partie, Livre II, Titre IV ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0313 du 25 avril 2023 portant interdiction temporaire de navigation le 28 mai 2023 sur la retenue de Villerest : communes de Vézelin-sur-Loire, Cordelle et Bully ;

Vu la demande formulée par M. Yann PLUMEREAU, président du comité départemental d'aviron de la Loire, sis 910 route du camping 42123 CORDELLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 28 mai 2023 une course d'aviron sur la Loire, entre le pont de Presle et le méandre de la Loire à Cordelle, sur 2000 m;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance établie par la MAIF;

Vu l'avis favorable de la DDT/service eau et environnement du 25 avril 2023 ;

Vu la convention signée entre EDF, Etablissement Public Loire et le comité départemental d'aviron de la Loire le 4 avril 2023 ;

Vu les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-098 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Standard : 04 77 96.37.37 Télécopie : 04 77 96.11.01 Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/4

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1er:

M. Yann PLUMEREAU, président du comité départemental d'aviron de la Loire est autorisé à organiser le dimanche 28 mai 2022 une course d'aviron sur la Loire à Cordelle de 8 h 30 à 18 h 30, conformément au règlement de l'épreuve et au plan ci-annexé.

Le parc à bateaux sera installé sur la plage de Cordelle, près de la RD45, près de la zone d'arrivée.

Article 2:

L'association « Comité départemental d'Aviron de la Loire » est entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de la manifestation.

En outre, elle sera tenue de réparer les dommages et dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics, faute de quoi, le fait sera constaté par un procèsverbal et les dommages réparés conformément aux réglements en vigueur.

Après la manifestation, tous les aménagements provisoires de signalisation, notamment les lignes d'eau et les bouées, devront être enlevés du plan d'eau <u>avant le 28 mai à 24 h</u> et le site domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritus).

Les droits et tiers sont et demeurent réservés. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des autres utilisateurs du domaine public fluvial.

Article 3 : Sécurité

Les règlements techniques et de sécurité prescrits par la fédération française d'aviron délégataire devront être strictement respectés.

- M. Yann PLUMEREAU, président du comité départemental d'aviron de la Loire, devra être présent pendant toute la durée de cette manifestation, ou à défaut une personne nommément désignée par lui. Il devra être joignable en permanence tout au long de la manifestation.
- Installer sur les deux rives, au niveau du port de Bully et du méandre de Cordelle, des panneaux délimitant la zone d'interdiction de passer. Au terme de la présente période, les panneaux seront déposés ou masqués.
- Définir un couloir de passage pour les autres utilisateurs en disposant des bouées rouges en rive droite et vertes en rive gauche, à l'endroit ou les câbles des lignes d'eau offrent le plus important tirant d'eau.

Standard : 04 77 96.37.37 Télécopie : 04 77 96.11.01 Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4

- Poser une signalisation pour indiquer le tirant d'eau maximum autorisé pendant la durée d'installation des couloirs d'aviron.

Sur l'eau, la sécurité et la surveillance seront assurées par 3 bateaux à moteur du club qui suivront le déroulement de la manifestation, avec à leur bord un pilote et un arbitre. Un quatrième bateau à moteur du club, équipé de secouristes ayant le brevet de sauveteur nautique BNSSA, sera stationné au ponton d'embarquement prêt à intervenir. Un dernier bateau sera posté à l'arrivée.

L'association des maîtres-nageurs sauveteurs secouristes de la Loire, sise à Le Chambon-Feugerolles assurera le dispositif prévisionnel de secours. L'organisateur informera le SAMU et le centre hospitalier de Roanne du déroulement de la manifestation et devra prévoir sur place du matériel d'oxygène.

Article 4 : Secours

Lorsque les moyens de secours privés présents sur les site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 5:

Compte-tenu des risques de navigation, la manifestation ne pourra avoir lieu si le débit de la loire est supérieur à 80 m³.

En cas de crue, le niveau et le débit de la Loire à l'aval du barrage de Villerest sont susceptibles de varier fortement. Ainsi, l'organisateur pourra s'informer de la situation hydrologique du fleuve et des variations de débits liées à l'exploitation du barrage de Villerest auprès de BRL-EDF (contacts mentionnés sur la convention tripartite).

L'organisateur se renseignera sur les risques de crues ou en cas de crues, le niveau de la retenue pouvant varier avec la présence de courants et de corps flottants.

Des informations sur les risques de crues, ou en cas de crues, sont accessibles par internet : https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou par téléphone (serveur vocal) au 08.25.15.02.85

La manifestation devra être annulée en cas de risques de crues, et évidemment en cas de crues.

L'organisateur devra respecter les recommandations du règlement du barrage de Villerest du 3 mai 1983 et du règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest du 28 août 2014.

Standard : 04 77 96.37.37 Télécopie : 04 77 96.11.01 Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/4

Article 6:

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Roanne,
- M. le maire de Cordelle,
- M. le maire de Bully,
- M. le maire de Vézelin-sur-Loire,
- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le président de l'Etablissement public Loire (E.P.L.),
- M. le responsable du pôle production du Groupe d'exploitation hydro Loire-Ardèche de l'unité de production Centre,
- M. Yann PLUMEREAU, président du comité départemental d'aviron de la Loire,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 15 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

Standard: 04 77 96.37.37 Télécopie: 04 77 96.11.01 Site internet: <u>www.loire.gouv.fr</u>

Square CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1